

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET LE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE SAVERNE
10, rue du Zornhoff 67700 SAVERNE

Procès-verbal de la séance du Comité Directeur
Du 28 novembre 2022 à 18h30

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Membres ayant donné procuration : 2

Etaient présents sous la présidence de M. CREMMEL Joseph, Maire d'Otterswiller et Délégué de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, Président du Syndicat :

BURRUS Daniel, DOEPPEN Hans, DORSCHNER Christian, EICHHOLTZER Michel, ESTEVES Christine, GERARD Daniel, HAEMMERLIN Médéric, HITTINGER Denis, HOERTH Jean-Michel, HOLZSCHERER Daniel, JUNDT Jean-Jacques, KERN Viviane, KOPP Audrey, LEICHTWEIS Samuel, LORENTZ Béatrice, OBERLE Carine, ROBITZER Georges, SAND Gilbert, SCHMITT Claude, SCHNITZLER Nadine, SPACH Thierry.

Assistait en outre à la séance :

Mme Clotilde ARNAUD, Directrice Générale des Services du SMICTOM
Mme Chloé VETTER-SCHMIEDEN, Chargée de Mission Prévention et Déchets
Mme Lemiah ALOUAHABI, Chargée de communication

Etaient absents excusés :

DANGELSER Aimé, HERMANN Pascal, FISCHBACH Jean-Marc.

Etaient absents :

SCHMITT Claude, WAGNER Laurence

Smictom de la région de Saverne

Procès-verbal de la séance du Comité Directeur

Du 28 novembre 2022 à 18h30

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente	3
2. Montant accordé aux subventions en 2023	3
3. Avenants conventions biodéchets CCPS et CHLPP	3
4. Sacs biodégradables pour tri à la source des biodéchets	3
5. Sacs biodéchets pour les manifestations.....	4
6. Délibération RIFSEEP	4
7. Avantages sociaux pour le personnel (Noël des enfants).....	12
8. Avenant n°3 au marché de collecte 2022–2028 – Lot 1, et avenant n°1 au marché de collecte et traitement des biodéchets – Lot 2, avec éco.Déchets Environnement	12
9. Convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques (ABJ-Th) avec Ecologic13	
10. Convention avec Ecosystem pour la collecte des lampes usagées.....	14
11. Tarif pour les BinClip.....	16
12. Débat d'orientation budgétaire 2023.....	16
13. Tarifs 2023	19
14. Règlement de collecte et de déchèterie.....	21
15. PES ASAP ORMC.....	21
16. Avenant à la convention pour la facturation de la REOM	22

Monsieur le Président salue l'ensemble des membres présents pour cette réunion.

Il constate que le quorum est atteint pour permettre au Comité Directeur de siéger valablement.

Après avoir donné lecture des procurations et excusé les délégués absents, il procède à la nomination du secrétaire de séance : Daniel GERARD

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

M. CREMMEL demande de corriger le compte des absents. Aucune autre modification n'étant apportée,

Le Comité Directeur, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance précédente.

2. Montant accordé aux subventions en 2023

Il est proposé de réserver un budget de 20 000 € pour les soutiens en 2023.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

de réserver un budget de 20 000 € pour les soutiens en 2023.

3. Avenants conventions biodéchets CCPS et CHLPP

Suite à la pérennisation de la collecte des biodéchets et à la passation du marché de collecte des biodéchets en juillet 2022 ayant entraîné une hausse importante du coût de collecte, il est proposé de signer des avenants aux conventions de participation financière pour la collecte des biodéchets des périscolaires/crèches avec les Communautés de communes du Pays de Saverne et de Hanau-La Petite Pierre.

Une participation financière forfaitaire ainsi qu'une participation financière par levée seront désormais facturées ; le Smictom de la région de Saverne prendra en charge le coût de traitement des biodéchets comme c'était le cas jusqu'à présent. Il propose de signer un avenant pour la modification des modalités de facturation, avec application au 1^{er} octobre.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer un avenant tel que décrit ci-dessus, ainsi que les avenants ultérieurs nécessaires pour ces deux conventions

4. Sacs biodégradables pour tri à la source des biodéchets

Chloé Vetter expose que, des sacs biodéchets en kraft étant désormais disponibles, il a été procédé à l'achat de 25 000 sacs kraft à titre expérimental, pour un montant de 1620 € TTC, soit 3,24 € TTC pour 50 sacs (hors livraison qui s'élève à 108 € TTC). Ces sacs apportant satisfaction, ils remplaceront désormais les sacs en amidon.

Une subvention peut être sollicitée auprès du SMITOM, à hauteur de 50 % du montant HT (soit 1,35 € par rouleau de 50 sacs).

Il est proposé de facturer ces rouleaux de sacs à 2 €.

Pour rappel, ces sacs peuvent être retirés en déchèterie et au siège du Smictom, et ils sont facturés sur la facture semestrielle.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de facturer les sacs kraft biodégradables 2€ le paquet de 50 sacs.

5. Sacs biodéchets pour les manifestations

Il est proposé de vendre des sacs biodéchets aux organisateurs de manifestations qui en font la demande, au même tarif que les particuliers soit 2 € les 50 sacs.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de facturer les sacs kraft biodégradables 2€ le paquet de 50 sacs aux organisateurs de manifestations qui en font la demande.

6. Délibération RIFSEEP

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis du Comité technique en date Du 19 octobre 2022

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Le SMICTOM a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur
- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Adjoint technique

Le RIFSEEP peut être versé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles 3, 3-1, 3-2, et 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée. (*la délibération doit le préciser car, à défaut, le RIFSEEP ne s'applique pas aux agents contractuels ; la collectivité peut prévoir un temps d'exercice minimal avant d'octroyer le RIFSEEP aux agents contractuels*)

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : *mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.*

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

➤ **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :**

- Niveau hiérarchique
- Nombre de collaborateurs
- Type de collaborateurs encadrés
- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilités liées aux missions
- Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- Délégation de signature

➤ **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :**

- Connaissances requises
- Technicité / niveau de difficulté
- Champ d'application
- Niveau de diplôme requis
- Certification/habilitation
- Autonomie
- Répercussion du poste sur les autres postes de la collectivité
- Rareté de l'expertise

➤ **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :**

- Relations externes / internes
- Contact avec un public difficile
- Impact sur l'image de la collectivité
- Risque d'agression physique
- Risque d'agression verbale
- Exposition aux risques de contagion(s)
- Risque de blessure
- Itinérance /déplacements hors de la résidence administrative (R.A)
- Variabilité des horaires
- Contraintes météorologiques
- Gestion de projets
- Tutorat
- Formateur
- Permanences physiques ou téléphoniques
- Liberté de pose des congés
- Obligation d'assister aux instances/à des réunions
- Attention/vigilance portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste
- Attention/vigilance portée l'engagement juridique
- Respect de la confidentialité

- Actualisation des connaissances

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : *annuelle*. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.*
- *(Ce sont là les 4 critères de l'entretien professionnel issus de l'article 4 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014);*

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption, sans préjudice de la possibilité pour l'autorité territoriale de moduler le CIA ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus au cours de l'année de son versement.

En revanche, le RIFSEEP ne sera pas versé durant les congés de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD), ou en congé de grave maladie conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

« L'IFSE sera suspendue à partir du 15^{ème} jour à raison d'1/30^{ème} par jour d'absence en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé pour accident de service, accident de trajet ou en cas de congé pour maladie

professionnelle sans préjudice de la possibilité pour l'autorité territoriale de moduler le CIA ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus au cours de l'année de son versement. Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire et s'opère uniquement sur la part IFSE sur une année civile ».

ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA

Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée, le Président propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suite :

- 70 % affectés sur le l'IFSE,

- 30 % affectés sur le CIA.

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant plafond annuel fonction (IFSE) <i>(70% du plafond réglementaire cumulé IFSE et CIA)</i>	Montant plafond annuel fonction (CIA) <i>(30% du plafond réglementaire cumulé IFSE et CIA)</i>	Montant du plafond retenue par le syndicat RIFSEEP (IFSE + CIA)	Montant du plafond réglementaire RIFSEEP (IFSE + CIA) fixé par arrêtés ministériels
A1	DGS	Ingénieur	25 116,00 €	10 764,00 €	35 880,00 €	55 200,00 €
A2	Chargé de mission ZZ	Attaché	13 230,00 €	5 670,00 €	18 900,00 €	37 800,00 €
A3	Chargé de communication		8 925,00 €	3 825,00 €	12 750,00 €	25 500,00 €
B1	Responsable pole secrétariat	Rédacteur	6 951,00 €	2 979,00 €	9 930,00 €	19 860,00 €
C1	Agent d'accueil	Adjoints administratifs	8 820,00 €	3 780,00 €	12 600,00 €	12 600,00 €
C1	Secrétaire comptable et administrative		8 820,00 €	3 780,00 €	12 600,00 €	12 600,00 €
C2	ADTP et compostage	Adjoints techniques	6 720,00 €	2 880,00 €	9 600,00 €	12 000,00 €
C2	ADTP agent d'accueil		6 720,00 €	2 880,00 €	9 600,00 €	12 000,00 €
C2	Guide composteur		6 720,00 €	2 880,00 €	9 600,00 €	12 000,00 €
C2	ADTP		6 720,00 €	2 880,00 €	9 600,00 €	12 000,00 €

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 01/01/2023

De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;

D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;

D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;

D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSEEP

Pages suivantes

- ✓ Annexe 1 : Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise (IFSE) ;
- ✓ Annexe 2 : Grille de cotation pour prendre en compte l'expérience professionnelle
- ✓ Annexe 3 : Grille d'indicateurs pour prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).

Annexe 1 : Grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions

Critères professionnels	Indicateur	échelle d'évaluation				
		DGS	Directeur	Chef de service	Chef d'équipe	Agents d'exécution
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique					
	5	5	43	2	1	
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	0	1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50
	4	0	12	3	4	
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
	4	1	11	1	0	
	Niveau d'encadrement	Stratégique	intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans
	4	4	32	1	0	
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	4	4	32	1		
Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible			
3	3	21				
délégation de signature	OUI	NON				
1	1	0				
25					S/s Total	

Technicité, expertise, expérience, qualifications	Indicateur	échelle d'évaluation				
		maîtrise	expertise			
	Connaissance requise					
	4	1	4			
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
	5	1	3	5		
	champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
	4	1	4			
	diplôme	I	II	III	IV	V
	5	5	4	3	2	1
	certification	OUI	NON			
	1	1	0			
	autonomie	restreinte	encadrée	large		
	5	1	3	5		
	Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible			
3	3	1				
Rareté de l'expertise	Oui	non				
1	1	0				
28					S/s Total	

	Indicateur	échelle d'évaluation				
		Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel <i>(issues de la fiche de poste et du document unique)</i>	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)					
	5	1	1	1	1	1
	contact avec publics difficiles	oui	non			
	3	3	0			
	Impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé			
	3	3	1			
	risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion(s)	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque de blessure	très grave	grave	légère		
	10	10	5	1		
	itinérance/déplacements	fréquente	ponctuelle	rare	sans	
	5	5	3	1	0	
	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	7	7	3	1		
	horaires décalés	régulier	ponctuel	non concerné		
	5	5	2	0		
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	3	3	1	0		
	travail posté	OUI	NON			
	2	2	0			
	liberté pose congés	encadrée	restreinte	imposée		
	2	0	1	2		
	obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente		
	2	0	1	2		
	engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible		
	3	3	2	1		
engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible			
3	3	2	1			
zone d'affectation	sensible	avec contraintes	sans contrainte particulière			
3	3	1	0			
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée			
3	3	2	1			
	72				S/s Total	

Annexe 2 : Grille de cotation pour prendre en compte l'expérience professionnelle

	Indicateur	échelle d'évaluation				
		0	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction, pour envisager l'attribution du montant individuel indemnitaire)	Expérience dans le domaine d'activité					
	4	0	1		23	4
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
	3	0	1		3	
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
	5	1	3	5	0	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs, formulation de propositions)	non évaluable
5	1	2	3	5	0	
Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (transmission des savoirs,	non évaluable	

				formulation de propositions)	
5	1	2	3	5	0
Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable
5	3	0	-3	-6	0

Annexe 3 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

- A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Ponctualité
 - Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
 - Esprit d'initiative
 - Réalisation des objectifs
- B. Compétences professionnelles et techniques,
- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
 - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
 - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
 - Qualité du travail
 - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.
- C. Qualités relationnelles,
- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
 - Capacité à travailler en équipe
 - Respect de l'organisation collective du travail
- D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Potentiel d'encadrement
 - Capacités d'expertise
 - Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Exemple de barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 10 %
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	16 à 26 points : 50 %
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points	37 à 42 points : 100 %

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	
Ponctualité	Points .../....
Suivi des activités	Points .../....
Esprit d'initiative	Points .../....
Réalisation des objectifs	Points .../....
Compétences professionnelles et techniques	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../....
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../....
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../....
Qualité du travail	Points .../....
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../....
Qualités relationnelles	
Niveau relationnel	Points .../....
Capacité à travailler en équipe	Points .../....
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../....
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Potentiel d'encadrement	Points .../....

Capacités d'expertise	Points .../....
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../....
TOTAL	

7. Avantages sociaux pour le personnel (Noël des enfants)

Le Président propose à l'assemblée de décider, comme l'année précédente, de l'attribution d'un chèque d'un montant de 160 € par enfant ayant moins de 16 ans au 31 décembre de l'année en cours, et ce pour tout agent en poste depuis au moins 3 mois au 31/12/2021.

Le montant total pour 2020 s'élève à 480 €.

Le Président propose de remettre des chèques des vitrines de Saverne.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer aux agents concernés un chèque-cadeau des Vitrines de Saverne d'un montant de 160 € par enfant ayant moins de 16 ans au 31 décembre de l'année en cours.

8. Avenant n°3 au marché de collecte 2022–2028 – Lot 1, et avenant n°1 au marché de collecte et traitement des biodéchets – Lot 2, avec éco.Déchets Environnement

Le Smictom a confié au 1^{er} Juillet 2022 le marché de collecte au porte-à-porte, gestion des bacs et gestion des déchèteries – Lot 1, et le marché de collecte et valorisation des biodéchets – Lot 2, à la société éco. Déchets Environnement. Ces marchés ont été attribués en octobre 2021 sur la base d'offres remises avant le 30 septembre 2021.

Le contexte international imprévisible engendre une augmentation importante des coûts du gazole et une augmentation de l'inflation qui bouleverse l'équilibre du marché depuis le dernier trimestre 2021. Dans ce contexte, Eco.Déchets Environnement demande une modification de la fréquence d'application de la formule de révision des prix pour la faire coller au plus près à la variation des prix actuels). Il sollicite le Smictom dans le cadre de la clause « Variation des prix en cours de marché » (art. 4.3 du CCAP) afin de redéfinir des conditions qui permettraient de retrouver un équilibre comparable à celui qui a présidé à l'établissement du prix, par application trimestrielle à compter du 1 juillet 2022 de la formule de révision des prix prévue au marché.

La circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, autorise les acheteurs publics à modifier dans certaines conditions les clauses financières des contrats en cours.

En outre, le CCAP de notre marché prévoit à l'article 11 :

Article 11. Réexamen des prix et de la formule de révision

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour assurer que la formule de révision reste représentative des coûts réels au niveau de la rémunération d'une part et la structure de la formule de révision d'autre part, les prix et/ou la formule de révision devront être soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- En cas de modification de la procédure de collecte et traitement imposée par le maître de l'ouvrage
- En cas de modification importante de la consistance et des conditions d'exécution du service

• Si l'application de la formule de révision fait apparaître une variation de plus de 10% par rapport au prix initial (variation en plus ou en moins). La procédure de réexamen des prix n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de révision.

Le calcul effectué pour une révision en juillet 2022 donne :

	Montant facture juillet 2022 €HT	Coefficient de révision	Nouveau montant €HT	Ecart
LOT 1	222 473 €	1,0954	243 706 €	21 232 €
LOT 2	9 294 €	1,0972	10 197 €	903 €

Pour information, le montant de la facture de juin 2022, relative au marché de collecte, incluant la collecte des biodéchets (mais non le traitement), s'élevait à :

Montant facturé en juin 22 : 219 198 €HT

- Coefficient de révision 2022 : 1,162 (en 2021 : 1,078)
- Montant révisé : 254 708 € HT

Le Président ouvre le débat.

M. CREMMEL ajoute que l'écart entre les 2 premiers candidats était faible quant à la note prix et que rien ne nous dit que le concurrent aurait fait une demande similaire, une révision des prix dès juillet 2022 serait délicate. M. HAEMMERLIN conçoit que personne ne pouvait prévoir les hausses de prix actuelles et que cela peut mettre l'entreprise en difficulté, mais pas de façon rétroactive en juillet pour ne pas faire de distorsion de concurrence.

M. DOEPPEN serait pour négocier avec l'entreprise car elle donne satisfaction et il ne souhaite pas la mettre en difficulté.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, par xx voix pour et 1 voix contre (M. DOEPPEN),

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°3 au marché de collecte 2022–2028 – Lot 1, et l'avenant n°1 au marché de collecte et traitement des biodéchets – Lot 2, avec éco.Déchets Environnement, en vue d'une révision des prix trimestrielle à compter du 1^{er} janvier 2023.

9. Convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques (ABJ-Th) avec Ecologic

Vu la loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGEC), adoptée en février 2020,
Vu l'article L.541-10, l'article L.541-10-2, les articles L541-10-1 (14°) et R543-340 (2°), les articles R541-104 et R 541-105 et les articles R541-111 à 116 du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 24 février 2022,

M. le Président expose :

La mise en place des filières dites à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) a pour objet de :

- Responsabiliser le metteur sur marché sur le principe pollueur-payeur en assumant les coûts de gestion des déchets produits ;
- Transférer une partie du financement du contribuable vers le consommateur ;
- Développer l'écoconception des produits manufacturés ;
- Augmenter les performances globales par une gestion des déchets par filière.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la Responsabilité Élargie du Producteur pour les Articles de Bricolage et de Jardin thermique a été créée (REP ABJ TH). De fait, ce flux ménager doit progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi.

2 éco-organismes ont été agréés le 24 février 2022 par les pouvoirs publics pour une durée de 6 ans : ECOLOGIC et EcoDDS. Il est proposé de conventionner avec l'éco-organisme Ecologic, missionné sur notre secteur. Cette convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre ECOLOGIC et le Smictom qui développera un dispositif de Collecte séparée des ABJ TH.

Engagements d'ECOLOGIC vis-à-vis de la collectivité

ECOLOGIC assure la gestion contractuelle vis-à-vis de la Collectivité, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes,
- Le suivi et la compilation des tonnages d'ABJ TH enlevés auprès des Points de collecte,
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les ABJ TH,
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations,
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.

Engagement du Smictom

- La mise à disposition sur sa zone ABJ TH ou sa zone de réemploi le cas échéant,
- La remise de l'intégralité des tonnages d'ABJ TH déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées),
- L'utilisation des contenants mis à disposition,
- Le respect des quantités minimales d'enlèvement,
- L'accessibilité du site et horaires d'accès,
- Le respect des consignes de tri des ABJ TH.

Les soutiens financiers d'Ecologic

- Soutien opérationnel : 600 €/déchèterie sur la durée de l'agrément,
- Soutien à la communication : 600 €/déchèterie sur la durée de l'agrément

En conséquence, les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir de la signature de la convention qui prendra fin le 31 décembre 2027.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer la convention avec ECOLOGIC, portant sur la période 2022 – 2027, afin de permettre la mise en place de la filière ABJ TH, développer les synergies à l'échelle du territoire et percevoir les recettes correspondantes.

10. Convention avec Ecosystem pour la collecte des lampes usagées

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, des lampes, hors lampes à filament, a été mise en place par le Smictom.

Pour la collecte des autres DEEE c'est le SMITOM de Haguenau-Saverne qui gère la convention avec l'éco-organisme.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1^{er} juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, et
- au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers

supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1^{er} juillet 2022.

ecosystem est agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Le Smictom souhaite maintenir ses actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

La collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (les lampes) répond à l'urgence environnementale.

Comme prévu dans le PLPDMA, le Smictom entend également sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment *via* des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, Le Président propose la délibération ci-dessous.

Le Comité Directeur,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,
- La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,
- L'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,
- L'article R.541-102 du code de l'environnement,
- L'article R.541-104 du code de l'environnement,
- L'article R.541-105 du code de l'environnement,
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;
- L'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,
- Le projet d'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* »,
- Le projet de contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* ».

CONSIDERANT :

- Que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique du Smictom et que le service en place répondait aux besoins des usagers,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « *Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » anciennement conclue entre OCAD3E ;
2. autorise le Président à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « *Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale* » dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
3. approuve le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » ;
4. autorise le Président à signer avec ecosystem le contrat intitulé « *Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

11. Tarif pour les BinClip

Face à des demandes d'usagers dont les bacs de tri sont ponctuellement renversés (vent, sangliers, ...), le Smictom a acheté en vue de les tester, 50 BinClip de marque Schaefer. Ces BinClip permettent de maintenir le couvercle fermé et se soulèvent facilement d'une main lors de la collecte.

Le prix d'achat est de 8 € HT / 9,60 € TTC par unité.

M. CREMMEL propose de fixer un tarif de vente à 10 €TTC pièce afin de vendre ces systèmes de fermeture aux usagers qui en auraient besoin dans des cas particuliers.

Le Comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le tarif de vente des BinClip à 10 € TTC pièce.

12. Débat d'orientation budgétaire 2023

En préambule, M. CREMMEL rappelle les projets ou évolutions des services à venir au 1^{er} janvier 2023 :

- Collecte des OMR en C0,5
- Collectes en porte-à-porte en bi-poste
- Extension des consignes de tri des emballages
- Mise en œuvre du PLPDMA

Le Président présente les prévisions de clôture 2022 en rattachant les charges et recettes prévues à l'exercice 2022 pour représenter une année entière.

2022	Dépenses	Recettes hors reports	Résultat net	Reports	Résultat
Fonctionnement	5 635 756	5 646 368	10 612	2 097 839	2 108 450
Investissement	996 735	328 080	- 668 655	1 255 183	586 528

Dépenses de fonctionnement

Hypothèses de tonnages collectés : similaires à 2022 avec une légère baisse des OMR et une hausse de la collecte sélective en porte-à-porte.

Les dépenses relatives au marché de collecte passé avec Eco-Déchets vont rester stables du fait du passage en biposte et C0.5 : 3,0 M€

A cela s'ajoutera une révision des prix à compter de juillet 2023, qui peut approcher 10% du coût du marché vu la hausse des coûts de l'énergie actuelle, et une révision anticipée éventuelle pour le second semestre 2022 et le premier semestre 2023 selon l'avenant potentiel avec éco.Déchets (voir point 8).

La participation au syndicat de traitement (SMITOM de Haguenau-Saverne) devrait passer de 1 286 000 € TTC à 1 506 000 € TTC .

- Estimation de 50% de baisse de la remise consentie aux adhérents
- Hausse des tarifs (+10 €/t sur le coût de l'incinération, hausse de la TGAP)

L'effet des nouvelles REP devrait alléger les coûts de collecte et de traitement des déchets collectés en déchèterie plus notablement à partir de 2024.

Charges de personnel - 012

- Prévision 2022 : 414 370 €
- Prévision 2023 incluant le recrutement d'un animateur et la mise en place du RIFSEEP : 473 000€

PLPDMA et communication

Avec la mise en œuvre du PLPDMA et de la communication relative aux changements, une hausse de 30 000 € des dépenses de fonctionnement (hors salaire) est attendue.

Dotations aux amortissements

- 2022 : 328 000 €
- Estimatif 2023 : 246 000 €

Recettes de fonctionnement

Les recettes reposent principalement (à 95 %) sur la redevance incitative estimée à 4,9 M € en 2022.

Les 5 % restants sont les soutiens de l'ADEME, du SMITOM et des différents éco-organismes, de l'ordre de 280 000 €/an en 2022, 250 000 € en 2023.

Suite à l'extension des consignes de tri, nous prenons l'hypothèse d'une baisse de 40% de la part variable qui représente 25% de la RI, soit une baisse de la redevance estimée à 10%.

La convention avec les communautés de communes qui permet de couvrir les impayés et les frais de gestion a été revue de 3,5% à 3% de « ristourne » sur le montant de la RI facturé aux usagers.

Nous pouvons donc faire l'hypothèse que les recettes de la RI baisseront d'environ 400 000 €.

Dépenses d'investissement

En 2022 :

- Rénovation des déchèteries (AMO + travaux) : 310 000 € TTC
- PAV bio : 20 000 € TTC
- Achat de bacs et puces : 401 000 € TTC
- Enquête et distribution : 200 000 € TTC

Projets 2023

- Enquête et distribution : 345 000 € TTC
- PLPDMA
- Etude complémentaire biodéchets et refonte des tarifs
- Communication et accompagnement des nouveaux tarifs et incitations
- Déchèterie de Saverne : poursuite des études et recherche de synergies sur le territoire

M. CREMMEL estime que le déficit de fonctionnement net pourrait être d'un ordre de grandeur de 500 000€ en 2023. Néanmoins, vu tous les changements prévus en 2023 et incertitudes qui en découlent, et du fait de l'excédent budgétaire existant, il propose de ne pas augmenter les tarifs pour 2023.

Le Président ouvre le débat.

L'assemblée en est d'accord, cela laissera le temps de mesurer les impacts de ces changements en fonctionnement réel et de préparer la communication vers les usagers bien en amont.

M. HAEMMERLIN craint que l'augmentation des tarifs soit tout aussi difficile en 2024, car « plus on trie plus ça coûte cher » est difficile à entendre. Mais nous aurons des chiffres réels. Il souhaite qu'on s'engage à monter le groupe de travail pour la révision des prix, et à être prudent sur les dépenses de fonctionnement qu'il est possible de maîtriser.

13. Tarifs 2023

Collectes en porte-à-porte (coût annuel par bac) - TARIFS 2023 Smictom de la région de Saverne

Taille des bacs	Part fixe foyer 2022	Part fixe foyer 2023	Part fixe 2022	Part fixe bac 2023	Levée sup. 2022	Levée sup. 2023
80 l	34 €	34 €	70,00€	70,00€	4,00 €	4,00 €
140 l	34 €	34 €	121,00 €	121,00 €	7,00 €	7,00 €
240 l	34 €	34 €	210,00 €	210,00 €	12,00 €	12,00 €
770 l	34 €	34 €	674,00 €	674,00 €	38,00 €	38,00 €
1100 l	34 €	34 €	964,00 €	964,00 €	54,00 €	54,00 €

Prestations diverses

Interventions	unité	Tarif 2023	observations
Echange de bac OMR	Unité	28,00 €	Sauf du 1/01 au 30/06/2023
Montage d'une serrure sur bac OMR	Unité	40,00 €	
Réparation de serrure sur bac OMR ou clef perdue	Unité	30,00 €	
Echange de bac de tri	Unité	28,00 €	
Livraison d'un bac de tri	Forfait	20,00 €	
Fourniture et pose d'une serrure avec clef triangulaire sur bac de tri	Unité	40,00 €	
Fourniture d'une clef triangulaire	Unité	5,00 €	
Fourniture d'un BinClip	Unité	10,00 €	
Bac OMR non rendu suite à déménagement			
Bac de 80 l	Forfait	50,00 €	
Bac de 140 l	Forfait	55,00 €	
Bac de 240 l	Forfait	65,00 €	
Bac de 770 l	Forfait	200,00 €	
Puçage d'un bac OMR existant	Unité	20,00 €	
Bac de tri non rendu suite à déménagement pour les bacs mis à disposition			
Bac de 140 l	Forfait	55,00 €	
Bac de 240 l	Forfait	65,00 €	
Bac de 770 l	Forfait	200,00 €	
Manifestations exceptionnelles des associations ou communes, ou autres usagers sur demande spécifique			
Livraison, collecte et enlèvement d'un bac 770l d'OMR	Forfait	80 €	
Livraison, collecte et enlèvement d'un bac 770l de tri	Forfait	40 €	
Livraison, collecte et enlèvement d'un bac 240l de biodéchets	Forfait	25 €	
Bac de tri mal trié ayant dû être collecté en OMR	Forfait	80 €	En remplacement du tarif de 40 €
Mise en place et évacuation d'une benne de 15 ou 30 m ³ d'incinérables	Forfait	420,00 €	
Sur-tri d'une benne non conforme	Forfait	500,00 €	

Composteurs			
Composteur petit volume env. 300 l	Unité	30,00 €	Limité à 2 composteurs par foyer
Composteur grand volume env. 600 l	Unité	40,00 €	Limité à 2 composteurs par foyer
Placette de 3 composteurs partagés	Unité	350,00€	Gratuit pour les communes
Lot de 50 sacs biodégradables	Unité	2,00€	Limité à 4 par an pour les particuliers

Déchèteries			
Enlèvement d'encombrants à la demande	m ³	30,00 €	Sur rendez-vous
Duplicata carte de déchèterie ou carte non rendue	Unité	5,00 €	
Dépôt de pneus VL hors charte Aliapur	Unité	5.00 €	Pour professionnels et particuliers
Dépôts des particuliers en déchèterie	Unité	5.00 €	Au-delà de 16 dépôts annuels
Carte d'accès occasionnels particuliers		20 € / 3jours	3 jours consécutifs hors dimanche
Carte d'accès occasionnels en déchèterie pour les professionnels.	Forfait /an	120,00 €	Part fixe facturée forfaitairement par semestre avec un coût minimum de 60 € + tarif par ½ m3 déposé

Dépôts des déchets des professionnels en déchèterie			
Type de déchet	unité	tarif 2023	observations
Tout-venant incinérable	1/2m ³	15,00 €	
Bois	1/2m ³	8,00 €	
Papiers/cartons	1/2m ³	2,00€	
Déchets verts	1/2m ³	8,00 €	
Gravats	1/2m ³	13,00 €	
Amiante-ciment	1/2m ³	25,00 €	
DND pour enfouissement	1/2m ³	25,00 €	
Ferrailles	1/2m ³	2,00 €	
Plâtre	1/2m ³	13,00 €	
Toxiques	5 l	5,00 €	
Dépôts sauvages			
Forfait de déplacement et d'identification de dépôts sauvages	Forfait	200,00 €	Facturé si l'auteur est identifié

Le comité Directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité

FIXE les tarifs 2023 comme présenté ci-dessus.

14. Règlement de collecte et de déchèterie

Le projet de règlement joint en annexe est soumis pour avis. Mme ARNAUD expose les principaux changements depuis 2011, date de rédaction du règlement actuellement en vigueur.

M. HOERTH souhaite qu'il soit révisé plus souvent. Il souhaite aussi que chaque commune puisse bénéficier d'un PAV de collecte des biodéchets. Il cite l'exemple de l'Alsace centrale qui a choisi de placer un PAV dans chaque commune.

M. CREMMEL répond que systématiser la collecte des biodéchets a un coût économique et environnemental.

M. DORSCHNER et Mme OBERLE rappellent que la politique actuelle du Smictom est de proposer une placette de compostage à toute commune qui le souhaite.

M. CREMMEL souhaite lancer une étude financière pour chiffrer ce que cela coûterait, et étudier la possibilité d'un tarif différent pour les communes dotées de PAV ou non.

Le comité Directeur, après en avoir délibéré, par xx voix pour et une abstention (M. HOERTH)

DONNE un avis favorable au projet de règlement de collecte annexé à ce rapport.

15. PES ASAP ORMC

Le recours au PES ASAP (protocole de transmission des factures dématérialisées à la trésorerie) offre la possibilité de recourir aux services gratuits d'édition de la DGFIP pour l'édition des ASAP par le centre éditique de Meyzieu, la mise sous pli et la postalisation.

Outre l'automatisation complète du traitement des ASAP quelle que soit la nature du débiteur (dépose des ASAP "débiteurs publics" sur Chorus Pro, et édition par le centre de Meyzieu des ASAP "débiteurs privés"), le recours au PES ASAP permet aux collectivités d'être libérées des tâches d'impression, mise sous pli et postalisation des ASAP et des coûts induits. **Ce service est totalement gratuit.**

L'architecture du dispositif permet en outre une corrélation entre les prises en charge par le comptable public et l'envoi postal des ASAP. La prise en charge déclenchant l'envoi des flux de traitement au centre éditique, cela évite la réception des ASAP par les usagers et les paiements éventuels avant que la prise en charge dans Hélios soit effective.

Enfin, le recours au PES ASAP permettra la dépose automatique des ASAP des usagers sur leur Espace Numérique Sécurisé (sur impots.gouv.fr, espace commun à toutes leurs factures publiques) lorsque ce nouveau service sera généralisé.

Dans le cas des rôles, le dispositif repose sur l'émission d'un flux PES ASAP ORMC (PES ORMC dans lequel les factures PDF sont adjointes aux articles de rôles), dont la mise en production dans la collectivité doit être paramétrée par notre prestataire TRADIM.

Le logiciel Ecocito que nous utilisons pour la confection des rôles est validé pour le PES ASAP ORMC au format TIP SEPA. Le devis pour la prestation de mise en place par Tradim s'élève à **3120 € TTC**.

La mise en place du PES ASAP ORMC serait donc une opération très intéressante pour le SMICTOM, d'autant plus que la prise en charge des frais d'affranchissement par la DGFIP prendra fin en 2023. La seule limite est que ce protocole permet l'envoi de 8 pages mais uniquement en noir et blanc, ce qu'il faudrait prendre en compte pour la conception du document de communication joint aux factures.

Coûts annuels actuels de l'édition et de l'envoi des factures semestrielles avec une feuille recto-verso jointe à la facture :

	€ TTC / an
Edition et mise sous pli	12 300 €
Enveloppes	2 000 €
TOTAL	14 300 €
Affranchissement pris en charge par la Trésorerie	31 000 €

Le Président souhaite l'avis du Comité directeur avant de mettre en place le PES ASAP.

Le comité directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de recourir aux services gratuits d'édition de la DGFIP pour l'édition et l'envoi des factures de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,

AUTORISE le Président à signer les pièces nécessaires et le devis de TRADIM pour la mise en œuvre du PES ASAP.

16. Avenant à la convention pour la facturation de la REOM

Le Smictom a signé en 2019 une convention qui définit les modalités de reversement de la RI au SMICTOM par les 3 Communautés de Communes signataires, la gestion des annulations des factures émises par le SMICTOM aux usagers du service, ainsi que la prise en charge des impayés.

Après étude des montants effectivement perçus par les communautés de communes sur la période 2016 – 2021 il apparaît que le taux d'impayés moyen reste inférieur à 2,5%. Ainsi pour prendre en compte les frais de gestion de la REOM, il est retenu, comme montant de la contribution versée par les Communautés de Communes signataires à compter du 1/01/2023, **97% du montant de la RI émise initialement par le Smictom.**

Ce taux était de 96,5% de 2019 à 2022.

Le comité directeur, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention pour la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avec les communautés de communes Hanau-La Petite Pierre, Pays de Saverne et Mossig-Vignoble.

Divers

Date des comités directeurs 2023 : **Les mardis 7 février, 4 avril, 27 juin, 26 septembre, 7 novembre**

Clôture de la séance à 20h.

